

MISE EN GARDE

Le présent document est une version administrative du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* ([chapitre Q-2, r. 9.1](#)), tel qu'il est modifié par le Règlement modifiant principalement le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires*, le 31 décembre 2021. Cette version tient également compte des modifications découlant du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral), entré en vigueur le 1^{er} mars 2022.

La version officielle des modifications adoptées est celle publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

LÉGENDE

En bleu, les modifications introduites par le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires* (Actualisation du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*); 31 décembre 2021, décret 1369-2021).

En vert, les modifications découlant du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral); 1^{er} mars 2022, décret 1596-2021).

En rouge, autres modifications (valeur mise à jour, municipalité ayant changé de nom, etc.).

Mise à jour : Janvier 2023

RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

(chapitre Q-2, r. 9.1)

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 46.0.3, 46.0.5, 46.0.12 et 95.1).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux activités assujetties à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ([chapitre Q-2](#)), ci-après appelée «Loi».

En outre, il prévoit les règles applicables au régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques prévu à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi. Il détermine notamment les activités soustraites à l'obligation de compenser, la méthode de calcul du montant de la contribution financière exigible à titre de compensation ainsi que les cas où la contribution financière peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

2. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec situé au sud du 49^e parallèle, à l'exception de la partie de ce territoire visée par l'article 133 de la Loi.

Au nord du 49^e parallèle, il s'applique:

1° sur la partie du territoire couverte par l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, incluant l'île d'Anticosti;

2° sur la partie du territoire située au sud de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent;

3° sur les territoires visés à l'annexe I.

3. Là où il s'applique, le présent règlement vise tout immeuble, incluant ceux compris dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ([chapitre P-41.1](#)).

4. À moins que le contexte n'indique un sens différent, pour l'application du présent règlement, on entend par:

«activité d'aménagement forestier» : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)) et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

«organisme public» : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ([chapitre F-3.1.1](#)) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

«traitement sylvicole» : une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicoles donnés, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité.

Également, sauf disposition contraire:

1° les expressions «cours d'eau», «littoral», «milieu humide», «milieu hydrique», «milieu humide boisé», «milieu humide ouvert», «zone inondable», «rive», «tourbière boisée» et «tourbière ouverte» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles ([chapitre Q-2, r. 0.1](#));

2° les paragraphes 1 à 4 de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([chapitre Q 2, r. 17.1](#)) s'appliquent au présent règlement;

3° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

CHAPITRE II

ACTIVITÉS SOUSTRAITES À L'OBLIGATION DE COMPENSER

5. Sont soustraits au paiement d'une contribution financière exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques:

1° les projets qui entraînent une perte de superficie cumulée selon le type de milieu visé:

a) de 30 m² ou moins de milieu humide ouvert ou de milieu hydrique;

b) de 300 m² ou moins de milieu humide boisé;

2° les travaux qui visent à maintenir, rétablir ou améliorer les fonctions écologiques d'un milieu humide ou hydrique;

3° les travaux exécutés dans la zone inondable de faible courant d'un lac ou d'un cours d'eau et, lorsqu'il est démontré que les travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues, les travaux exécutés dans:

a) la zone inondable de grand courant;

b) (*paragraphe périmé*);

4° les travaux exécutés à la suite de la réalisation d'une activité visée à l'article 31.0.12 de la Loi;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° les travaux qui font l'objet d'une autorisation générale au sens de l'article 31.0.5.1 de la Loi lorsqu'ils sont réalisés dans un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, à un règlement

municipal ou à une autorisation, ainsi que les travaux visés à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales ([chapitre C-47.1](#));

7° les travaux relatifs à la construction ou à la modification d'un bâtiment servant à un service municipal de sécurité incendie, à un corps de police, à un centre d'urgence 9-1-1 ou à un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile ([chapitre S-2.3](#));

8° les travaux de dragage d'entretien d'un chenal aménagé à des fins de navigation, d'un port ou d'un quai municipal, commercial ou industriel ainsi que le rejet de sédiments en eau libre associé à ces travaux, lorsqu'il est effectué sur un site où de tels rejets ont déjà été autorisés;

9° (*paragraphe abrogé*);

10° les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation d'un talus dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'ils sont exécutés selon l'une des méthodes suivantes:

a) au moyen de phytotechnologies;

b) lorsque ces travaux sont relatifs à une infrastructure routière, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi ou à une infrastructure de production, de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV:

i. par une méthode combinant les phytotechnologies et l'utilisation de matériaux ligneux inertes;

ii. par une méthode combinant les phytotechnologies et une clé d'enrochement;

11° les travaux de rechargement sédimentaire qui visent à contrer un déficit sédimentaire;

12° l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, lorsque ces activités sont réalisées dans un milieu humide boisé situé ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme;

13° à l'exception du drainage sylvicole, les traitements sylvicoles réalisés dans un milieu humide ouvert ainsi que les autres activités d'aménagement forestier réalisées dans un milieu humide boisé;

14° les travaux de réaménagement et de restauration d'un site minier abandonné réalisés par le ministre responsable des ressources naturelles;

15° les travaux visés aux articles 29 et 30 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ([chapitre Q-2, r. 34.1](#)) réalisés par une municipalité afin de se conformer aux normes applicables à une station d'épuration.

Pour l'application du paragraphe 12 du premier alinéa, ne sont pas soustraites les activités réalisées dans une bande de 100 m de milieu humide boisé bordant une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha.

CHAPITRE III

CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6. Le montant de la contribution financière se calcule selon la formule suivante:

$$MC = (ct + vt) \times S$$

Où

MC = montant de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte au milieu humide ou hydrique

ct = coût, au mètre carré, de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique, calculé selon la formule suivante:

$$ct = cb \times \Delta I_f \times R$$

Où

cb = coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique

ΔI_f = facteur représentant l'atteinte au milieu humide ou hydrique, calculé selon la formule suivante:

$$\Delta I_f = I_{f\text{INI}} - I_{f\text{FIN}}$$

Où

$I_{f\text{INI}}$ = facteur représentant l'état initial de la partie du milieu humide ou hydrique affectée par l'activité

$I_{f\text{FIN}}$ = facteur représentant l'état final de la partie du milieu humide ou hydrique affectée par l'activité, calculé selon la formule suivante:

$$I_{f\text{FIN}} = I_{f\text{INI}} \times NI$$

Où

NI = facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du milieu humide ou hydrique affectée par celle-ci

Dans le cas d'un milieu humide, le facteur ΔI_f est déterminé conformément aux

paramètres prévus à l'annexe II.

Dans le cas d'un milieu hydrique, ce facteur est déterminé conformément aux paramètres prévus à l'annexe III.

R = facteur de modulation régionale, déterminé en fonction du lieu de réalisation de l'activité conformément à l'annexe IV

vt = valeur du terrain, au mètre carré, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée, ou de l'entité qui en tient lieu, telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV, ou, dans le cas des terres du domaine de l'État, [incluant le domaine hydrique de l'État, calculée selon le prix mentionné à l'article 5 de la section II de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État \(chapitre T-8.1, r. 7\).](#)

S = superficie, en mètres carrés, de la partie du milieu humide ou hydrique dans laquelle l'activité est réalisée, à l'exclusion de la superficie occupée par des ouvrages ou des constructions déjà existants

La valeur du facteur «vt», telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV, est mise à jour le 1^{er} janvier de chaque année et le ministre publie le résultat de cette mise à jour au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.

7. Le coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique «cb» est fixé à **21 23 \$/m²**.

Le coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide et hydrique «cb» est indexé selon les règles prévues à l'article 7 de ce règlement. En conséquence, celui-ci passe de 21 \$/m² à 23 \$/m² à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce coût est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière ([chapitre A-6.001](#)).

[Le coût indexé est diminué](#) au dollar le plus près [s'il](#) comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; [il est augmenté](#) au dollar le plus près [s'il](#) comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.

8. Aux fins du calcul de la contribution financière, la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique qui fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique est soustraite de la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique dans laquelle l'activité est réalisée.

9. Dans le cas où l'activité est réalisée dans un milieu humide qui se situe dans l'un des milieux hydriques suivants, la contribution financière est calculée comme suit:

1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables au littoral et à la valeur du facteur «R» déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu hydrique;

2° dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables à la rive et à la valeur du facteur «R» déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu hydrique;

3° dans la **zone inondable** d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe II applicables à un milieu humide et à la valeur du facteur «R» déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu humide.

CHAPITRE IV

REMPLACEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

10. Le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi, permettre que le paiement de la contribution financière soit remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques dans le cas des **activités suivantes**:

1° les travaux relatifs à une infrastructure routière, à une piste cyclable, à un sentier pédestre, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi ou à un réseau de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par:

a) un ministère, un organisme public ou une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV;

b) une personne qui a conclu une entente avec une municipalité conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ([chapitre A-19.1](#));

2° les travaux d'exploration visés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure ([chapitre M-13.1, r. 2](#));

3° les travaux d'exploitation de substances minérales, au sens de l'article 1 de la Loi sur les mines ([chapitre M-13.1](#)), autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

4° l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, dans les cas suivants:

a) l'activité est réalisée dans un milieu humide ouvert, autre qu'une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha;

b) l'activité est réalisée dans un milieu humide boisé situé dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme;

5° les travaux exécutés dans un parc industriel ou dans le cadre de l'aménagement d'un tel parc;

6° les activités d'aménagement forestier suivantes:

a) le drainage sylvicole réalisé dans un milieu humide ou dans la rive ou la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

b) toute autre activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide ouvert ou dans la rive ou la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

7° tous travaux dans la rive ou la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV.

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, ne sont pas visées les activités réalisées dans une bande de 100 m de milieu humide bordant une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha.

Les activités mentionnées au premier alinéa excluent celles visées à l'article 5.

10.1. Le demandeur qui souhaite remplacer le paiement de la contribution financière en application de l'article 10 doit, lorsqu'il est informé du montant de la contribution financière qui lui est exigée, déposer au ministre une demande à cet effet, accompagnée d'un plan des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques.

Les travaux que le demandeur propose d'exécuter doivent respecter les objectifs suivants:

1° dans le cas de travaux concernant les milieux humides:

a) le maintien de la nappe d'eau pour assurer un régime hydrologique typique d'un milieu humide;

b) une reprise de la végétation hygrophile après 3 ans;

2° dans le cas de travaux concernant les milieux hydriques:

a) l'amélioration de l'état hydrogéomorphologique du cours d'eau, ainsi que la connectivité et l'hétérogénéité des habitats;

b) la restauration de la dynamique naturelle de l'ensemble des milieux hydriques situés sur le site;

3° les milieux restaurés ou créés présentent des caractéristiques biophysiques et des associations végétales typiques des milieux humides et hydriques se rapprochant de l'état naturel de milieux similaires;

4° une contribution à la conservation de l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs

habitats ([chapitre E-12.01, r. 2](#)) ou par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats ([chapitre E 12.01, r. 3](#)), le cas échéant.

10.2. La demande visée au premier alinéa de l'article 10.1 doit comprendre une évaluation de la pertinence du site choisi pour la réalisation des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, laquelle inclut les renseignements et les documents suivants:

- 1° la localisation du site choisi pour la réalisation des travaux;
- 2° une évaluation du potentiel et du besoin de restauration ou de création de milieux humides et hydriques du site;
- 3° les avantages et les inconvénients environnementaux des travaux, en décrivant les gains attendus en termes de superficie et de fonctions écologiques des milieux humides et hydriques restaurés ou créés pour compenser l'atteinte causée par le projet;
- 4° les usages permis par la municipalité en application d'un règlement de zonage sur le site.

10.3. Le plan des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques visé au premier alinéa de l'article 10.1 doit comprendre les renseignements et les documents suivants:

- 1° une carte de localisation géoréférencée des types de milieux humides et hydriques présents sur le site choisi avant la réalisation des travaux ainsi que des milieux qui seront restaurés ou créés;
- 2° une caractérisation détaillée du site choisi pour la réalisation des travaux;
- 3° les objectifs des travaux;
- 4° une description détaillée des travaux;
- 5° le plan des travaux, ainsi que l'échéancier pour la réalisation de ce plan;
- 6° les mesures de suivi qui seront réalisées au cours de la première, de la troisième et de la cinquième année suivant la fin des travaux ainsi que les mesures correctives à prévoir à la suite des travaux, le cas échéant.

11. Le titulaire d'une autorisation ministérielle est tenu au paiement de la contribution financière lorsque les travaux de remplacement visés à l'article 10 n'ont pas été exécutés dans les délais prévus à l'autorisation.

CHAPITRE V

REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

12. Outre le cas prévu à l'article 46.0.9 de la Loi, le ministre peut rembourser, en tout ou en partie, la contribution financière versée par le titulaire d'une autorisation ministérielle dans les cas suivants:

1° les travaux ont entraîné une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique inférieure à celle autorisée;

2° les travaux ont fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique après la délivrance de l'autorisation.

Le montant de la contribution remboursable correspond, selon le cas, à la superficie du milieu qui n'a pas été affectée par les travaux ou à celle qui a fait l'objet de la compensation pour la perte d'un habitat faunique.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa, la demande de remboursement du titulaire de l'autorisation doit être accompagnée d'une étude signée par l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la Loi confirmant la délimitation et la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique affectée par les travaux.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, la demande de remboursement doit être accompagnée d'une preuve que l'atteinte au milieu a fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique.

Lorsque la demande de remboursement est acceptée, le ministre, selon la situation applicable, modifie ou révoque l'autorisation concernée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

13. *(Abrogé).*

14. Les dispositions du présent règlement sont évaluées 2 ans après son entrée en vigueur et par la suite tous les 5 ans sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables en cette matière.

14.1. L'article 46.0.5 de la Loi ne s'applique pas aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisées dans la rive ou la **zone inondable** d'un lac ou d'un cours d'eau jusqu'à ce que le paragraphe 3 de l'article 5, les paragraphes 2 et 3 de l'article 9, **le sous-paragraphe b du paragraphe 6 et le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 10**, ainsi que les sous-sections 2 et 3 des sections I et II de l'annexe III entrent en vigueur.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 3 de l'article 5, des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, **du sous-paragraphe b du paragraphe 6 et du**

[paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 10](#), ainsi que des sous sections 2 et 3 des sections I et II de l'annexe III qui entrent en vigueur le 31 décembre 2021.

ANNEXE I

(a. 2)

TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT AU NORD DU 49^E PARALLÈLE ET AU NORD DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT

Région administrative 02: Saguenay—Lac-Saint-Jean

Girardville
Notre-Dame-de-Lorette
Saint-Edmond-les-Plaines
Saint-Eugène-d'Argentenay
Sainte-Jeanne-d'Arc
Saint-Stanislas
Saint-Thomas-Didyme

Région administrative 09: Côte-Nord

Aguanish
Baie-Comeau
Baie-Johan-Beetz
Baie-Trinité
Blanc-Sablon
Bonne-Espérance
Chute-aux-Outardes
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent
Franquelin
Godbout
Gros-Mécatina
Havre-Saint-Pierre
La Romaine (réserve indienne)
Longue-Pointe-de-Mingan
Maliotenam
Mingan
Natashquan
Nutashkuan
Pakuashipi
Pessamit

Pointe-Lebel
Pointe-aux-Outardes
Port-Cartier
Ragueneau
Rivière-au-Tonnerre
Rivière-Saint-Jean
Saint-Augustin
Sept-Îles
Uashat

ANNEXE II

(a. 5 et 6)

ATTEINTE À UN MILIEU HUMIDE - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « I_{fINI} » et «NI»

SECTION I

ÉTAT INITIAL DU MILIEU HUMIDE

1. Le facteur représentant l'état initial du milieu humide « I_{fINI} » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du milieu qui est la plus dégradée.

Dans le cas d'une tourbière ouverte, le facteur « I_{fINI} » est, dans tous les cas, fixé à 1. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.

État initial de la partie du milieu humide affectée par l'activité				
Composantes	Non dégradé $I_{fINI} = 1$	Peu dégradé $I_{fINI} = 0,8$	Dégradé $I_{fINI} = 0,6$	Très dégradé $I_{fINI} = 0,3$
Végétation	Végétation typique des milieux humides occupant toute la superficie inventoriée	Végétation typique des milieux humides occupant 33% à 99% de la superficie inventoriée	Végétation typique des milieux humides occupant moins de 33% de la superficie inventoriée	N/A
Sol	Sol minéral hydromorphe occupant toute la superficie inventoriée OU Sol organique hydromorphe dont une partie du profil n'est pas humique sur toute la superficie inventoriée	Sol hydromorphe sur 33% à 99% de la superficie inventoriée OU Sol organique hydromorphe dont tout le profil est humique sur toute la superficie inventoriée	Sol, hydromorphe ou non, retourné ou labouré il y a moins de 5 ans, sur toute la partie affectée du milieu humide OU Sol, hydromorphe ou non, excavé et remis en place il y a moins de 5 ans, sur plus de 33% de la partie affectée du milieu humide OU	Sol non hydromorphe sur toute la superficie inventoriée OU Remblai au-dessus du sol hydromorphe sur toute la partie affectée du milieu humide OU Sol imperméabilisé sur toute la

			Sol hydromorphe occupant moins de 33% de la superficie inventoriée	partie affectée du milieu humide
Eau	Régime hydrologique typique des milieux humides occupant toute la superficie inventoriée	Régime hydrologique typique des milieux humides sur 33% à 99% de la superficie inventoriée OU Présence d'ouvrages de drainage dans le milieu humide ou à moins de 30 m de celui-ci	Régime hydrologique typique des milieux humides sur moins de 33% de la superficie inventoriée	N/A

SECTION II

IMPACT DE L'ACTIVITÉ SUR LE MILIEU HUMIDE

2. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur le milieu humide «NI» est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du milieu pour laquelle l'impact est le plus important.

Impact de l'activité sur la partie du milieu humide affectée par celle-ci				
Composantes	Négligeable NI = 0,9	Faible NI = 0,6	Élevé NI = 0,1	Très élevé NI = 0
Végétation	Végétation non perturbée	Végétation perturbée ou détruite sur moins de 20% de la partie affectée du milieu humide	Végétation perturbée ou détruite sur 20% et plus de la partie affectée du milieu humide	N/A
Sol	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur moins de 5% de la partie affectée du milieu humide	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur 5% ou plus de la partie affectée du milieu humide OU Sol affecté par des travaux ne	Sol retourné, labouré ou excavé OU Sol affecté par des travaux modifiant, dans toute la partie affectée du milieu	Sol retiré, recouvert ou imperméabilisé dans toute la partie affectée du milieu humide

		modifiant pas, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	humide, le sens de l'écoulement de l'eau	
Eau	Régime hydrologique non perturbé	Régime hydrologique perturbé sur moins de 5% de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur 5% à 40% de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur plus de 40% de la partie affectée du milieu humide

3. *(Abrogé).*

ANNEXE III

(a. 6 et 9)

ATTEINTE À UN MILIEU HYDRIQUE - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « I_{fINI} » et «NI»

SECTION I

ÉTAT INITIAL DU MILIEU HYDRIQUE

§ 1 — Le littoral

1. Le facteur représentant l'état initial de la partie du littoral affectée par l'activité « I_{fINI} » est:

1° dans la partie d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé, fixé à 1;

2° dans la partie d'un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation, fixé à 1,2;

3° dans tous les autres cas, fixé à 1,5.

§ 2 — La rive

2. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la rive affectée par l'activité « I_{fINI} » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « I_{fINI} » est fixé à 1,2. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.

État initial de la partie de la rive affectée par l'activité		
Non dégradé $I_{fINI} = 1,2$	Dégradé $I_{fINI} = 1$	Très dégradé $I_{fINI} = 0,8$
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66% de la partie affectée de la rive OU Sol végétalisé par plantation ou ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66% de	Végétation herbacée coupée sur plus de 33% de la partie affectée de la rive	Sol perturbé ou végétation absente sur plus de 66% de la partie affectée de la rive

la partie affectée de la rive		
-------------------------------	--	--

§ 3 — La zone inondable

3. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la zone inondable affectée par l'activité « I_{FINI} » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « I_{FINI} » est fixé à 1. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.

État initial de la partie de la zone inondable affectée par l'activité		
Non dégradé $I_{FINI} = 1$	Dégradé $I_{FINI} = 0,6$	Très dégradé $I_{FINI} = 0,3$
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66% de la partie affectée de la zone inondable OU Sol végétalisé par plantation ou par ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66% de la partie affectée de la zone inondable	Sol perturbé, mais non remblayé, sur plus de 33% de la partie affectée de la zone inondable OU Végétation herbacée coupée sur plus de 33% de la partie affectée de la zone inondable	Végétation absente sur plus de 66% de la partie affectée de la zone inondable OU Sol remblayé sur plus de 33% de la partie affectée de la zone inondable

SECTION II

IMPACT DE L'ACTIVITÉ SUR LE MILIEU HYDRIQUE

§ 1 — Le littoral

4. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci «NI» est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du littoral pour laquelle l'impact est le plus important.

Impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci			
Composantes	Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Biologique	Associations végétales ou herbiers détruits sur	Associations végétales ou herbiers détruits sur 20% à	Associations végétales ou herbiers détruits sur plus de

	moins de 20% de sa superficie totale	75% de sa superficie totale	75% de sa superficie totale OU Destruction, même partielle, de frayère
Sol	<p>Creusage ou dragage sur une distance de moins de 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m</p> <p>OU</p> <p>Présence d'un ouvrage de stabilisation visant le captage des sédiments dans la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau</p> <p>OU</p> <p>Présence d'un ouvrage de stabilisation en pente douce visant la dissipation de l'énergie des vagues dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec</p> <p>OU</p> <p>Présence d'un ouvrage de stabilisation mécanique à l'aide de matériaux ligneux inertes</p>	<p>Creusage ou dragage sur une distance de 5 à 10 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 60 m</p> <p>OU</p> <p>Creusage ou dragage dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec</p> <p>OU</p> <p>Rejet en eau libre de sédiments dragués</p>	<p>Creusage ou dragage sur une distance de plus de 10 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 60 m</p> <p>OU</p> <p>Creusage ou dragage dans le littoral du lac</p> <p>OU</p> <p>Substrat naturel enlevé sur plus de 20% de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau</p> <p>OU</p> <p>Modification de la pente longitudinale ou du style fluvial de la partie affectée du littoral du cours d'eau</p> <p>OU</p> <p>Présence de tout ouvrage de stabilisation non décrit dans ce tableau</p> <p>OU</p> <p>Canalisation, même partielle, de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau</p>
Eau	<p>Remblai réalisé sur une distance d'au plus 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m</p>	<p>Remblai réalisé sur une distance de plus de 5 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 30 m</p> <p>OU</p> <p>Remblai réalisé dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou</p>	<p>Remblai réduisant de plus de 20% la largeur du cours d'eau</p> <p>OU</p> <p>Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment, autre qu'un ouvrage de</p>

		dans les mers entourant le Québec	stabilisation, dans le littoral du lac ou du cours d'eau OU Remblai réalisé dans le littoral du lac
--	--	-----------------------------------	---

5. Tout remblai réalisé sur la totalité de la largeur du littoral d'un cours d'eau qui a pour effet d'éliminer l'écoulement de l'eau, augmente la valeur du facteur ΔI_f de 1.

6. Toute infrastructure, tout ouvrage ou tout bâtiment transversal qui empêche la libre circulation du poisson ou des sédiments de fond dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, augmente la valeur du facteur ΔI_f de 0,5.

§ 2 — La rive

7. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, l'impact utilisé pour déterminer le facteur «NI» est «Faible».

Impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20% de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur 20% à 75% de la partie affectée de la rive OU Remblai réalisé sur 20% ou plus de la partie affectée de la rive OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment sur moins de 20% de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur plus de 75% de la partie affectée de la rive OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20% ou plus de la partie affectée de la rive

§ 3 — La zone inondable

8. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la **zone inondable** affectée par celle-ci «NI» est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Impact de l'activité sur la partie de la zone inondable affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20% de la partie affectée de la zone inondable	Végétation détruite sur 20% à 75% de la partie affectée de la zone inondable	Végétation détruite sur plus de 75% de la partie affectée de la zone inondable OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un remblai dans la partie affectée de la zone inondable

ANNEXE IV

(a. 6, 9 et 10)

CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE – DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS «R» et «vt»

Conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement, la valeur du facteur «vt», telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV, est mise à jour le 1^{er} janvier de chaque année.

1. Dans le cas d'une activité réalisée dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau qui ne se situe pas sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, la valeur du facteur «R» qui lui est applicable est celle de la municipalité locale la plus près.

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté d'Abitibi (vt = 0,09 0,11 \$/m ²)		
Amos	0,1	0,8
Barraute	0,1	0,8
Berry	0,1	0,8
Champneuf	0,1	0,8
La Corne	0,1	0,8
La Morandière	0,1	0,8
La Motte	0,1	0,8
Lac-Chicobi	0,1	0,8
Lac-Despinassy	0,1	0,8
Landrienne	0,1	0,8
Launay	0,1	0,8
Pikogan (réserve indienne)	0,1	0,8
Preissac	0,1	0,8
Rochebaucourt	0,1	0,8
Saint-Dominique-du-Rosaire	0,1	0,8
Sainte-Gertrude-Manneville	0,1	0,8
Saint-Félix-de-Dalquier	0,1	0,8
Saint-Marc-de-Figuery	0,1	0,8
Saint-Mathieu-d'Harricana	0,1	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Trécesson	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (vt = 0,02 \$/m ²)		
Authier	0,1	0,8
Authier-Nord	0,1	0,8
Chazel	0,1	0,8
Clermont	0,1	0,8
Clerval	0,1	0,8
Duparquet	0,1	0,8
Dupuy	0,1	0,8
Gallichan	0,1	0,8
La Reine	0,1	0,8
La Sarre	0,1	0,8
Lac-Duparquet	0,1	0,8
Macamic	0,1	0,8
Normétal	0,1	0,8
Palmarolle	0,1	0,8
Poularies	0,1	0,8
Rapide-Danseur	0,1	0,8
Rivière-Ojima	0,1	0,8
Roquemaure	0,1	0,8
Sainte-Germaine-Boulé	0,1	0,8
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	0,1	0,8
Saint-Lambert	0,1	0,8
Taschereau	0,1	0,8
Val-Saint-Gilles	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté d'Acton (vt = 0,94 1,12 \$/m ²)		
Acton Vale	1,2	1,4
Béthanie	1,2	1,4
Roxton	1,2	1,4
Roxton Falls	1,2	1,4
Sainte-Christine	1,2	1,4
Saint-Nazaire-d'Acton	1,2	1,4
Saint-Théodore-d'Acton	1,2	1,4
Upton	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (vt = 1,44 1,67 \$/m ²)		

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Baie-des-Chaloupes	0,3	0,8
Chute-Saint-Philippe	0,3	0,8
Ferme-Neuve	0,3	0,8
Kiamika	0,3	0,8
La Macaza	0,3	0,8
Lac-Akonapwehikan	0,3	0,8
Lac-Bazinet	0,3	0,8
Lac-De La Bidière	0,3	0,8
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	0,3	0,8
Lac-de-la-Pomme	0,3	0,8
Lac-des-Écorces	0,3	0,8
Lac-Douaire	0,3	0,8
Lac-du-Cerf	0,3	0,8
Lac-Ernest	0,3	0,8
Lac-Marguerite	0,3	0,8
Lac-Oscar	0,3	0,8
Lac-Saguay	0,3	0,8
Lac-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Wagwabika	0,3	0,8
L'Ascension	0,3	0,8
Mont-Laurier	0,3	0,8
Mont-Saint-Michel	0,3	0,8
Nomingue	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Pontmain	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Laus	0,3	0,8
Rivière-Rouge	0,3	0,8
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	0,3	0,8
Sainte-Anne-du-Lac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Argenteuil (vt = 0,72 0,89 \$/m ²)		
Brownsburg-Chatham	0,3	0,8
Gore	0,3	0,8
Grenville	0,3	0,8
Grenville-sur-la-Rouge	0,3	0,8
Harrington	0,3	0,8
Lachute	0,3	0,8
Mille-Isles	0,3	0,8
Saint-André-d'Argenteuil	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Wentworth	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (vt = 4,65 4,59 \$/m ²)		
Chesterville	1	1
Daveluyville	1	1
Ham-Nord	1	1
Kingsey Falls	1	1
Maddington Falls	1	1
Notre-Dame-de-Ham	1	1
Saint-Albert	1	1
Saint-Christophe-d'Arthabaska	1	1
Sainte-Clotilde-de-Horton	1	1
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	1	1
Sainte-Hélène-de-Chester	1	1
Sainte-Séraphine	1	1
Saint-Louis-de-Blandford	1	1
Saint-Norbert-d'Arthabaska	1	1
Saint-Rémi-de-Tingwick	1	1
Saint-Rosaire	1	1
Saint-Samuel	1	1
Saints-Martyrs-Canadiens	1	1
Saint-Valère	1	1
Tingwick	1	1
Victoriaville	1	1
Warwick	1	1
Municipalité régionale de comté d'Avignon (vt = 0,29 0,59 \$/m ²)		
Carleton-sur-Mer	0,3	0,8
Escuminac	0,3	0,8
Gesgapegiag (réserve indienne)	0,3	0,8
L'Ascension-de-Patapédia	0,3	0,8
Listuguj (réserve indienne)	0,3	0,8
Maria	0,3	0,8
Matapédia	0,3	0,8
Nouvelle	0,3	0,8
Pointe-à-la-Croix	0,3	0,8
Ristigouche-Partie-Sud-Est	0,3	0,8
Rivière-Nouvelle	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Ruisseau-Ferguson	0,3	0,8
Saint-Alexis-de-Matapédia	0,3	0,8
Saint-André-de-Restigouche	0,3	0,8
Saint-François-d'Assise	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan (vt = 4,47 5,20 \$/m ²)		
La Guadeloupe	0,3	0,8
Lac-Poulin	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Pins	0,3	0,8
Saint-Benoît-Labre	0,3	0,8
Saint-Côme - Linière	0,3	0,8
Saint-Éphrem-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Évariste-de-Forsyth	0,3	0,8
Saint-Gédéon-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Georges	0,3	0,8
Saint-Hilaire-de-Dorset	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Shenley	0,3	0,8
Saint-Martin	0,3	0,8
Saint-Philibert	0,3	0,8
Saint-René	0,3	0,8
Saint-Simon-les-Mines	0,3	0,8
Saint-Théophile	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry (vt = 11,29 13,79 \$/m ²)		
Beauharnois	1,6	1,6
Sainte-Martine	1,6	1,6
Saint-Étienne-de-Beauharnois	1,6	1,6
Saint-Louis-de-Gonzague	1,6	1,6
Saint-Stanislas-de-Kostka	1,6	1,6
Saint-Urbain-Premier	1,6	1,6
Salaberry-de-Valleyfield	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Bécancour (vt = 0,82 1,34 \$/m ²)		
Bécancour	1	1
Deschailons-sur-Saint-Laurent	1	1
Fortierville	1	1
Lemieux	1	1
Manseau	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Parisville	1	1
Sainte-Cécile-de-Lévrard	1	1
Sainte-Françoise	1	1
Sainte-Marie-de-Blandford	1	1
Sainte-Sophie-de-Lévrard	1	1
Saint-Pierre-les-Becquets	1	1
Saint-Sylvère	1	1
Wôlinak (réserve indienne)	1	1
Municipalité régionale de comté de Bellechasse (vt = 6,08 6,43 \$/m ²)		
Armagh	1	1
Beaumont	1	1
Honfleur	1	1
La Durantaye	1	1
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	1	1
Saint-Anselme	1	1
Saint-Charles-de-Bellechasse	1	1
Saint-Damien-de-Buckland	1	1
Sainte-Claire	1	1
Saint-Gervais	1	1
Saint-Henri	1	1
Saint-Lazare-de-Bellechasse	1	1
Saint-Léon-de-Standon	1	1
Saint-Malachie	1	1
Saint-Michel-de-Bellechasse	1	1
Saint-Nazaire-de-Dorchester	1	1
Saint-Nérée-de-Bellechasse	1	1
Saint-Philémon	1	1
Saint-Raphaël	1	1
Saint-Vallier	1	1
Municipalité régionale de comté de Bonaventure (vt = 0,47 0,84 \$/m ²)		
Bonaventure	0,3	0,8
Caplan	0,3	0,8
Cascapédia - Saint-Jules	0,3	0,8
Hope	0,3	0,8
Hope Town	0,3	0,8
New Carlisle	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
New Richmond	0,3	0,8
Paspébiac	0,3	0,8
Rivière-Bonaventure	0,3	0,8
Saint-Alphonse	0,3	0,8
Saint-Elzéar	0,3	0,8
Saint-Godefroi	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Shigawake	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi (vt = 2,45 2,91 \$/m ²)		
Abercorn	1	1
Bedford (ville)	1	1
Bedford (canton)	1	1
Bolton-Ouest	1	1
Brigham	1	1
Brome	1	1
Bromont	1	1
Cowansville	1	1
Dunham	1	1
East Farnham	1	1
Farnham	1	1
Frelighsburg	1	1
Lac-Brome	1	1
Notre-Dame-de-Stanbridge	1	1
Pike River	1	1
Saint-Armand	1	1
Sainte-Sabine	1	1
Saint-Ignace-de-Stanbridge	1	1
Stanbridge East	1	1
Stanbridge Station	1	1
Sutton	1	1
Municipalité régionale de comté de Charlevoix (vt = 5,64 5,15 \$/m ²)		
Baie-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Pikauba	0,3	0,8
Les Éboulements	0,3	0,8
L'Isle-aux-Coudres	0,3	0,8
Petite-Rivière-Saint-François	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Hilarion	0,3	0,8
Saint-Urbain	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (vt = 1,79 1,69 \$/m ²)		
Baie-Sainte-Catherine	0,3	0,8
Clermont	0,3	0,8
La Malbaie	0,3	0,8
Mont-Élie	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Monts	0,3	0,8
Sagard	0,3	0,8
Saint-Aimé-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Irénée	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Coaticook (vt = 0,59 0,66 \$/m ²)		
Barnston-Ouest	1	1
Coaticook	1	1
Compton	1	1
Dixville	1	1
East Hereford	1	1
Martinville	1	1
Sainte-Edwidge-de-Clifton	1	1
Saint-Herménégilde	1	1
Saint-Malo	1	1
Saint-Venant-de-Paquette	1	1
Stanstead-Est	1	1
Waterville	1	1
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (vt = 0,42 0,49 \$/m ²)		
Grosse-Île	1	1
Les Îles-de-la-Madeleine	1	1
Municipalité régionale de comté de D'Au-tray (vt = 0,48 0,65 \$/m ²)		
Berthierville	1	1
La Visitation-de-l'Île-Dupas	1	1
Lanoraie	1	1
Lavaltrie	1	1
Mandeville	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Barthélemy	1	1
Saint-Cléophas-de-Brandon	1	1
Saint-Cuthbert	1	1
Saint-Didace	1	1
Sainte-Élisabeth	1	1
Sainte-Geneviève-de-Berthier	1	1
Saint-Gabriel	1	1
Saint-Gabriel-de-Brandon	1	1
Saint-Ignace-de-Loyola	1	1
Saint-Norbert	1	1
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (vt = 9,97 13,28 \$/m ²)		
Deux-Montagnes	2	2,0
Kanesatake (réserve indienne)	2	2,0
Oka	2	2,0
Pointe-Calumet	2	2,0
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	2	2,0
Saint-Eustache	2	2,0
Saint-Joseph-du-Lac	2	2,0
Saint-Placide	2	2,0
Municipalité régionale de comté de Drummond (vt = 4,60 5,54 \$/m ²)		
Drummondville	1	1
Durham-Sud	1	1
L'Avenir	1	1
Lefebvre	1	1
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)	1	1
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse)	1	1
Saint-Bonaventure	1	1
Saint-Cyrille-de-Wendover	1	1
Sainte-Brigitte-des-Saults	1	1
Saint-Edmond-de-Grantham	1	1
Saint-Eugène	1	1
Saint-Félix-de-Kingsey	1	1
Saint-Germain-de-Grantham	1	1
Saint-Guillaume	1	1
Saint-Lucien	1	1
Saint-Majorique-de-Grantham	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Pie-de-Guire	1	1
Wickham	1	1
Ville de Gatineau (vt = 11,71 14,22 \$/m ²)		
Gatineau	2	2
Municipalité régionale de comté de Joliette (vt = 4,96 5,08 \$/m ²)		
Crabtree	1,6	1,6
Joliette	1,6	1,6
Notre-Dame-de-Lourdes	1,6	1,6
Notre-Dame-des-Prairies	1,6	1,6
Saint-Ambroise-de-Kildare	1,6	1,6
Saint-Charles-Borromée	1,6	1,6
Sainte-Mélanie	1,6	1,6
Saint-Paul	1,6	1,6
Saint-Pierre	1,6	1,6
Saint-Thomas	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Kamouraska (vt = 0,45 0,52 \$/m ²)		
Kamouraska	0,3	0,8
La Pocatière	0,3	0,8
Mont-Carmel	0,3	0,8
Petit-Lac-Sainte-Anne	0,3	0,8
Picard	0,3	0,8
Rivière-Ouelle	0,3	0,8
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-André-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Bruno-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Denis-De La Bouteillerie	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	0,3	0,8
Sainte-Hélène-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Gabriel-Lalemant	0,3	0,8
Saint-Germain-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Onésime-d'Ixworth	0,3	0,8
Saint-Pacôme	0,3	0,8
Saint-Pascal	0,3	0,8
Saint-Philippe-de-Néri	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (vt = 1,93 2,09 \$/m ²)		
Beaupré	1	0,8
Boischatel	1	0,8
Château-Richer	1	0,8
Lac-Jacques-Cartier	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	1	0,8
Sainte-Anne-de-Beaupré	1	0,8
Saint-Ferréol-les-Neiges	1	0,8
Saint-Joachim	1	0,8
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	1	0,8
Saint-Tite-des-Caps	1	0,8
Sault-au-Cochon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé (vt = 0,14 0,12 \$/m ²)		
Cloridorme	0,3	0,8
Collines-du-Basque	0,3	0,8
Gaspé	0,3	0,8
Grande-Vallée	0,3	0,8
Murdochville	0,3	0,8
Petite-Vallée	0,3	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord (vt = 0,14 0,16 \$/m ²)		
Colombier	0,3	0,8
Essipit (réserve indienne)	0,3	0,8
Forestville	0,3	0,8
Lac-au-Brochet	0,3	0,8
Les Bergeronnes	0,3	0,8
Les Escoumins	0,3	0,8
Longue-Rive	0,3	0,8
Portneuf-sur-Mer	0,3	0,8
Sacré-Coeur	0,3	0,8
Tadoussac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie (vt = 0,47 \$/m ²)		
Cap-Chat	0,3	0,8
Coulée-des-Adolphe	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
La Martre	0,3	0,8
Marsoui	0,3	0,8
Mont-Albert	0,3	0,8
Mont-Saint-Pierre	0,3	0,8
Rivière-à-Claude	0,3	0,8
Sainte-Anne-des-Monts	0,3	0,8
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	0,3	0,8
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska (vt = 11,15 14,11 \$/m ²)		
Granby	1,6	1,6
Roxton Pond	1,6	1,6
Saint-Alphonse-de-Granby	1,6	1,6
Sainte-Cécile-de-Milton	1,6	1,6
Saint-Joachim-de-Shefford	1,6	1,6
Shefford	1,6	1,6
Warden	1,6	1,6
Waterloo	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (vt = 2,54 8,97 \$/m ²)		
Fossambault-sur-le-Lac	1	0,8
Lac-Beauport	1	0,8
Lac-Croche	0,3	0,8
Lac-Delage	1	0,8
Lac-Saint-Joseph	1	0,8
Sainte-Brigitte-de-Laval	1	0,8
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1	0,8
Saint-Gabriel-de-Valcartier	1	0,8
Shannon	1	0,8
Stoneham-et-Tewkesbury	1	0,8
Municipalité régionale de comté de La Matanie (vt = 1,37 1,43 \$/m ²)		
Baie-des-Sables	0,3	0,8
Grosses-Roches	0,3	0,8
Les Méchins	0,3	0,8
Matane	0,3	0,8
Rivière-Bonjour	0,3	0,8
Saint-Adelme	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Paule	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Cherbourg	0,3	0,8
Saint-Léandre	0,3	0,8
Saint-René-de-Matane	0,3	0,8
Saint-Ulric	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Matapédia (vt = 1,52 1,73 \$/m ²)		
Alberville	0,3	0,8
Amqui	0,3	0,8
Causapscal	0,3	0,8
Lac-Alfred	0,3	0,8
Lac-au-Saumon	0,3	0,8
Lac-Casault	0,3	0,8
Lac-Matapédia	0,3	0,8
Rivière-Patapédia-Est	0,3	0,8
Rivière-Vaseuse	0,3	0,8
Routherville	0,3	0,8
Ruisseau-des-Mineurs	0,3	0,8
Saint-Alexandre-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Cléophas	0,3	0,8
Saint-Damase	0,3	0,8
Sainte-Florence	0,3	0,8
Sainte-Irène	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-Marie	0,3	0,8
Saint-Léon-le-Grand	0,3	0,8
Saint-Moïse	0,3	0,8
Saint-Noël	0,3	0,8
Saint-Tharcisus	0,3	0,8
Saint-Vianney	0,3	0,8
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	0,3	0,8
Sayabec	0,3	0,8
Val-Brillant	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Mitis (vt = 0,36 0,46 \$/m ²)		
Grand-Métis	0,3	0,8
La Rédemption	0,3	0,8
Lac-à-la-Croix	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lac-des-Eaux-Mortes	0,3	0,8
Les Hauteurs	0,3	0,8
Métis-sur-Mer	0,3	0,8
Mont-Joli	0,3	0,8
Padoue	0,3	0,8
Price	0,3	0,8
Saint-Charles-Garnier	0,3	0,8
Saint-Donat	0,3	0,8
Sainte-Angèle-de-Mérici	0,3	0,8
Sainte-Flavie	0,3	0,8
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,3	0,8
Sainte-Luce	0,3	0,8
Saint-Gabriel-de-Rimouski	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Lepage	0,3	0,8
Saint-Octave-de-Métis	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce (vt = 3,70 5,05 \$/m ²)		
Frampton	1	1
Saint-Bernard	1	1
Sainte-Hénédine	1	1
Saint-Elzéar	1	1
Sainte-Marguerite	1	1
Sainte-Marie	1	1
Saint-Isidore	1	1
Saint-Lambert-de-Lauzon	1	1
Saints-Anges	1	1
Scott	1	1
Vallée-Jonction	1	1
Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord (vt = 2,94 3,37 \$/m ²)		
Prévost	2	2
Saint-Colomban	2	2
Sainte-Sophie	2	2
Saint-Hippolyte	2	2
Saint-Jérôme	2	2
Agglomération de La Tuque (vt = 0,05 \$/m ²)		
Coucoucache (réserve indienne)	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
La Bostonnais	0,3	0,8
La Tuque	0,3	0,8
Lac-Édouard	0,3	0,8
Obedjiwan (réserve indienne)	0,3	0,8
Wemotaci (réserve indienne)	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau (vt = 0,15 0,17 \$/m ²)		
Aumond	0,3	0,8
Blue Sea	0,3	0,8
Bois-Franc	0,3	0,8
Bouchette	0,3	0,8
Cascades-Malignes	0,3	0,8
Cayamant	0,3	0,8
Déléage	0,3	0,8
Denholm	0,3	0,8
Dépôt-Échouani	0,3	0,8
Egan-Sud	0,3	0,8
Gracefield	0,3	0,8
Grand-Remous	0,3	0,8
Kazabazua	0,3	0,8
Kitigan Zibi (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Lenôtre	0,3	0,8
Lac-Moselle	0,3	0,8
Lac-Pythonga	0,3	0,8
Lac-Rapide (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Sainte-Marie	0,3	0,8
Low	0,3	0,8
Maniwaki	0,3	0,8
Messines	0,3	0,8
Montcerf-Lytton	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or (vt = 0,01 0,02 \$/m ²)		
Belcourt	0,1	0,8
Kitcisakik (réserve indienne)	0,1	0,8
Lac-Granet	0,1	0,8
Lac-Metei	0,1	0,8
Lac-Simon (réserve indienne)	0,1	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Malartic	0,1	0,8
Matchi-Manitou	0,1	0,8
Réservoir-Dozois	0,1	0,8
Rivière-Héva	0,1	0,8
Senneterre (ville)	0,1	0,8
Senneterre (paroisse)	0,1	0,8
Val-d'Or	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (vt = 13,52 14,74 \$/m ²)		
Beloeil	1,6	1,6
Carignan	1,6	1,6
Chambly	1,6	1,6
McMasterville	1,6	1,6
Mont-Saint-Hilaire	1,6	1,6
Otterburn Park	1,6	1,6
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Basile-le-Grand	1,6	1,6
Saint-Charles-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Denis-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Jean-Baptiste	1,6	1,6
Saint-Marc-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Mathieu-de-Beloeil	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (vt = 0,54 0,66 \$/m ²)		
Alma	0,3	0,8
Belle-Rivière	0,3	0,8
Desbiens	0,3	0,8
Hébertville	0,3	0,8
Hébertville-Station	0,3	0,8
Labrecque	0,3	0,8
Lac-Achouakan	0,3	0,8
Lac-Moncouche	0,3	0,8
Lamarche	0,3	0,8
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	0,3	0,8
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix	0,3	0,8
Mont-Apica	0,3	0,8
Saint-Bruno	0,3	0,8
Sainte-Monique	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Gédéon	0,3	0,8
Saint-Henri-de-Taillon	0,3	0,8
Saint-Ludger-de-Milot	0,3	0,8
Saint-Nazaire	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de L'Assomption (vt = 8,75 10,73 \$/m ²)		
Charlemagne	2	2
L'Assomption	2	2
L'Épiphanie	2	2
Repentigny	2	2
Saint-Sulpice	2	2
Ville de Laval (vt = 36,29 42,33 \$/m ²)		
Laval	2	2
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (vt = 2,28 2,34 \$/m ²)		
Chambord	0,3	0,8
La Doré	0,3	0,8
Lac-Ashuapmushuan	0,3	0,8
Lac-Bouchette	0,3	0,8
Mashteuiatsh (réserve indienne)	0,3	0,8
Roberval	0,3	0,8
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	0,3	0,8
Sainte-Hedwidge	0,3	0,8
Saint-Félicien	0,3	0,8
Saint-François-de-Sales	0,3	0,8
Saint-Prime	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (vt = 1,20 1,46 \$/m ²)		
Bégin	0,3	0,8
Ferland-et-Boilleau	0,3	0,8
Lac-Ministuk	0,3	0,8
Lalemant	0,3	0,8
L'Anse-Saint-Jean	0,3	0,8
Larouche	0,3	0,8
Mont-Valin	0,3	0,8
Petit-Saguenay	0,3	0,8
Rivière-Éternité	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Ambroise	0,3	0,8
Saint-Charles-de-Bourget	0,3	0,8
Saint-David-de-Falardeau	0,3	0,8
Sainte-Rose-du-Nord	0,3	0,8
Saint-Félix-d'Otis	0,3	0,8
Saint-Fulgence	0,3	0,8
Saint-Honoré	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent (vt = 0,06 0,07 \$/m ²)		
Blanc-Sablon	0,3	0,8
Bonne-Espérance	0,3	0,8
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	0,3	0,8
Gros-Mécatina	0,3	0,8
La Romaine (réserve indienne)	0,3	0,8
Pakuashipi (réserve indienne)	0,3	0,8
Saint-Augustin	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Granit (vt = 4,40 4,87 \$/m ²)		
Audet	0,3	0,8
Courcelles	0,3	0,8
Frontenac	0,3	0,8
Lac-Drolet	0,3	0,8
Lac-Mégantic	0,3	0,8
Lambton	0,3	0,8
Marston	0,3	0,8
Milan	0,3	0,8
Nantes	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Bois	0,3	0,8
Piopolis	0,3	0,8
Saint-Augustin-de-Woburn	0,3	0,8
Sainte-Cécile-de-Whitton	0,3	0,8
Saint-Ludger	0,3	0,8
Saint-Robert-Bellarmin	0,3	0,8
Saint-Romain	0,3	0,8
Saint-Sébastien	0,3	0,8
Stornoway	0,3	0,8
Stratford	0,3	0,8
Val-Racine	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (vt = 18,89 22,71 \$/m ²)		
Henryville	1,6	1,6
Lacolle	1,6	1,6
Mont-Saint-Grégoire	1,6	1,6
Noyan	1,6	1,6
Saint-Alexandre	1,6	1,6
Saint-Blaise-sur-Richelieu	1,6	1,6
Sainte-Anne-de-Sabrevois	1,6	1,6
Sainte-Brigide-d'Iberville	1,6	1,6
Saint-Georges-de-Clarenceville	1,6	1,6
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	1,6	1,6
Saint-Sébastien	1,6	1,6
Saint-Valentin	1,6	1,6
Venise-en-Québec	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (vt = 2,50 3,21 \$/m ²)		
Ascot Corner	0,3	0,8
Bury	0,3	0,8
Chartierville	0,3	0,8
Cookshire-Eaton	0,3	0,8
Dudswell	0,3	0,8
East Angus	0,3	0,8
Hampden	0,3	0,8
La Patrie	0,3	0,8
Lingwick	0,3	0,8
Newport	0,3	0,8
Saint-Isidore-de-Clifton	0,3	0,8
Scotstown	0,3	0,8
Weedon	0,3	0,8
Westbury	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (vt = 5,22 3,40 \$/m ²)		
Akwesasne (réserve indienne)	1	1
Dundee	1	1
Elgin	1	1
Franklin	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Godmanchester	1	1
Havelock	1	1
Hinchinbrooke	1	1
Howick	1	1
Huntingdon	1	1
Ormstown	1	1
Saint-Anicet	1	1
Saint-Chrysostome	1	1
Sainte-Barbe	1	1
Très-Saint-Sacrement	1	1
Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé (vt = 0,17 0,19 \$/m ²)		
Chandler	0,3	0,8
Grande-Rivière	0,3	0,8
Mont-Alexandre	0,3	0,8
Percé	0,3	0,8
Port-Daniel - Gascons	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François (vt = 1,54 1,82 \$/m ²)		
Bonsecours	0,3	0,8
Cleveland	0,3	0,8
Kingsbury	0,3	0,8
Lawrenceville	0,3	0,8
Maricourt	0,3	0,8
Melbourne	0,3	0,8
Racine	0,3	0,8
Richmond	0,3	0,8
Saint-Claude	0,3	0,8
Saint-Denis-de-Brompton	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	0,3	0,8
Saint-François-Xavier-de-Brompton	0,3	0,8
Stoke	0,3	0,8
Ulverton	0,3	0,8
Valcourt (ville)	0,3	0,8
Valcourt (canton)	0,3	0,8
Val-Joli	0,3	0,8
Windsor	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de L'Érable (vt = 1,65 1,76 \$/m ²)		
Inverness	1	1
Laurierville	1	1
Lyster	1	1
Notre-Dame-de-Lourdes	1	1
Plessisville (ville)	1	1
Plessisville (paroisse)	1	1
Princeville	1	1
Sainte-Sophie-d'Halifax	1	1
Saint-Ferdinand	1	1
Saint-Pierre-Baptiste	1	1
Villeroy	1	1
Municipalité régionale de comté des Appalaches (vt = 2,27 2,51 \$/m ²)		
Adstock	0,3	0,8
Beaulac-Garthby	0,3	0,8
Disraeli (ville)	0,3	0,8
Disraeli (paroisse)	0,3	0,8
East Broughton	0,3	0,8
Irlande	0,3	0,8
Kinnear's Mills	0,3	0,8
Sacré-Coeur-de-Jésus	0,3	0,8
Saint-Adrien-d'Irlande	0,3	0,8
Sainte-Clotilde-de-Beauce	0,3	0,8
Sainte-Praxède	0,3	0,8
Saint-Fortunat	0,3	0,8
Saint-Jacques-de-Leeds	0,3	0,8
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Brébeuf	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Coleraine	0,3	0,8
Saint-Julien	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Broughton	0,3	0,8
Thetford Mines	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté Les Basques (vt = 0,55 0,64 \$/m ²)		
Lac-Boisbouscache	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Neiges	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Clément	0,3	0,8
Sainte-Françoise	0,3	0,8
Saint-Éloi	0,3	0,8
Sainte-Rita	0,3	0,8
Saint-Guy	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Dieu	0,3	0,8
Saint-Mathieu-de-Rioux	0,3	0,8
Saint-Médard	0,3	0,8
Saint-Simon	0,3	0,8
Trois-Pistoles	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Chenaux (vt = 3,23 3,44 \$/m ²)		
Batiscan	1	1
Champlain	1	1
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	1	1
Sainte-Anne-de-la-Pérade	1	1
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	1	1
Saint-Luc-de-Vincennes	1	1
Saint-Maurice	1	1
Saint-Narcisse	1	1
Saint-Prosper-de-Champlain	1	1
Saint-Stanislas	1	1
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais (vt = 0,84 1,03 \$/m ²)		
Cantley	0,3	0,8
Chelsea	0,3	0,8
La Pêche	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Salette (maintenant dans la MRC de Papineau)	0,3	0,8
Pontiac	0,3	0,8
Val-des-Monts	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Etchemins (vt = 3,96 4,55 \$/m ²)		
Lac-Etchemin	0,3	0,8
Saint-Benjamin	0,3	0,8
Saint-Camille-de-Lellis	0,3	0,8
Saint-Cyprien	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Aurélie	0,3	0,8
Sainte-Justine	0,3	0,8
Sainte-Rose-de-Watford	0,3	0,8
Sainte-Sabine	0,3	0,8
Saint-Louis-de-Gonzague	0,3	0,8
Saint-Luc-de-Bellechasse	0,3	0,8
Saint-Magloire	0,3	0,8
Saint-Prosper	0,3	0,8
Saint-Zacharie	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville (vt = 4,32 5,39 \$/m ²)		
Hemmingford (village)	1,2	1,4
Hemmingford (canton)	1,2	1,4
Napierville	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Lacolle	1,2	1,4
Saint-Cyprien-de-Napierville	1,2	1,4
Sainte-Clotilde	1,2	1,4
Saint-Édouard	1,2	1,4
Saint-Jacques-le-Mineur	1,2	1,4
Saint-Michel	1,2	1,4
Saint-Patrice-de-Sherrington	1,2	1,4
Saint-Rémi	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Laurentides (vt = 1,10 1,42 \$/m ²)		
Amherst	0,3	0,8
Arundel	0,3	0,8
Barkmere	0,3	0,8
Brébeuf	0,3	0,8
Doncaster (réserve indienne)	0,3	0,8
Huberdeau	0,3	0,8
Ivry-sur-le-Lac	0,3	0,8
La Conception	0,3	0,8
La Minerve	0,3	0,8
Labelle	0,3	0,8
Lac-Supérieur	0,3	0,8
Lac-Tremblant-Nord	0,3	0,8
Lantier	0,3	0,8
Montcalm	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Mont-Blanc	0,3	0,8
Mont-Tremblant	0,3	0,8
Sainte-Agathe-des-Monts	0,3	0,8
Sainte-Lucie-des-Laurentides	0,3	0,8
Val-David	0,3	0,8
Val-des-Lacs	0,3	0,8
Val-Morin	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Maskoutains (vt = 18,99 23,29 \$/m ²)		
La Présentation	1,2	1,4
Saint-Barnabé-Sud	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Michaudville	1,2	1,4
Saint-Damase	1,2	1,4
Saint-Dominique	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Bagot	1,2	1,4
Sainte-Madeleine	1,2	1,4
Sainte-Marie-Madeleine	1,2	1,4
Saint-Hugues	1,2	1,4
Saint-Hyacinthe	1,2	1,4
Saint-Jude	1,2	1,4
Saint-Liboire	1,2	1,4
Saint-Louis	1,2	1,4
Saint-Marcel-de-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Pie	1,2	1,4
Saint-Simon	1,2	1,4
Saint-Valérien-de-Milton	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Moulins (vt = 12,44 14,21 \$/m ²)		
Mascouche	2	2
Terrebonne	2	2
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (vt = 2,02 2,46 \$/m ²)		
Estérel	0,3	0,8
Lac-des-Seize-Îles	0,3	0,8
Morin-Heights	0,3	0,8
Piedmont	0,3	0,8
Saint-Adolphe-d'Howard	0,3	0,8
Sainte-Adèle	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Anne-des-Lacs	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	0,3	0,8
Saint-Sauveur	0,3	0,8
Wentworth-Nord	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Sources (vt = 0,84 0,68 \$/m ²)		
Danville	0,3	0,8
Ham-Sud	0,3	0,8
Saint-Adrien	0,3	0,8
Saint-Camille	0,3	0,8
Saint-Georges-de-Windsor	0,3	0,8
Wotton	0,3	0,8
Val-des-Sources	0,3	0,8
Ville de Lévis (vt = 19,99 18,95 \$/m ²)		
Lévis	2	2
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans (vt = 5,56 8,03 \$/m ²)		
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Sainte-Pétronille	1,2	1,4
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de L'Islet (vt = 1,34 1,55 \$/m ²)		
L'Islet	0,3	0,8
Saint-Adalbert	0,3	0,8
Saint-Aubert	0,3	0,8
Saint-Cyrille-de-Lessard	0,3	0,8
Saint-Damase-de-L'Islet	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Louise	0,3	0,8
Sainte-Perpétue	0,3	0,8
Saint-Jean-Port-Joli	0,3	0,8
Saint-Marcel	0,3	0,8
Saint-Omer	0,3	0,8
Saint-Pamphile	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Roch-des-Aulnaies	0,3	0,8
Tourville	0,3	0,8
Agglomération de Longueuil (vt = 26,15 35,95 \$/m ²)		
Boucherville	2	2
Brossard	2	2
Longueuil	2	2
Saint-Bruno-de-Montarville	2	2
Saint-Lambert	2	2
Municipalité régionale de comté de Lotbinière (vt = 8,45 8,26 \$/m ²)		
Dosquet	1	1
Laurier-Station	1	1
Leclercville	1	1
Lotbinière	1	1
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	1	1
Saint-Agapit	1	1
Saint-Antoine-de-Tilly	1	1
Saint-Apollinaire	1	1
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	1	1
Sainte-Croix	1	1
Saint-Édouard-de-Lotbinière	1	1
Saint-Flavien	1	1
Saint-Gilles	1	1
Saint-Janvier-de-Joly	1	1
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	1	1
Saint-Patrice-de-Beaurivage	1	1
Saint-Sylvestre	1	1
Val-Alain	1	1
Municipalité régionale de comté de Manicouagan (vt = 0,08 0,09 \$/m ²)		
Baie-Comeau	0,3	0,8
Baie-Trinité	0,3	0,8
Chute-aux-Outardes	0,3	0,8
Franquelin	0,3	0,8
Godbout	0,3	0,8
Pessamit (réserve indienne)	0,3	0,8
Pointe-aux-Outardes	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Pointe-Label	0,3	0,8
Ragueneau	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville (vt = 10,87 12,29 \$/m ²)		
Calixa-Lavallée	1,6	1,6
Contrecoeur	1,6	1,6
Saint-Amable	1,6	1,6
Sainte-Julie	1,6	1,6
Varennes	1,6	1,6
Verchères	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (vt = 1,95 2,24 \$/m ²)		
Albanel	0,1	0,8
Dolbeau-Mistassini	0,1	0,8
Girardville	0,1	0,8
Rivière-Mistassini	0,1	0,8
Normandin	0,1	0,8
Notre-Dame-de-Lorette	0,1	0,8
Passes-Dangereuses	0,1	0,8
Péribonka	0,1	0,8
Saint-Augustin	0,1	0,8
Saint-Edmond-les-Plaines	0,1	0,8
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,1	0,8
Saint-Eugène-d'Argentenay	0,1	0,8
Saint-Stanislas	0,1	0,8
Saint-Thomas-Didyme	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté de Maskinongé (vt = 0,50 0,56 \$/m ²)		
Charette	0,3	0,8
Louiseville	0,3	0,8
Maskinongé	0,3	0,8
Saint-Alexis-des-Monts	0,3	0,8
Saint-Barnabé	0,3	0,8
Saint-Boniface	0,3	0,8
Sainte-Angèle-de-Prémont	0,3	0,8
Saint-Édouard-de-Maskinongé	0,3	0,8
Saint-Élie-de-Caxton	0,3	0,8
Saint-Étienne-des-Grès	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Ursule	0,3	0,8
Saint-Justin	0,3	0,8
Saint-Léon-le-Grand	0,3	0,8
Saint-Mathieu-du-Parc	0,3	0,8
Saint-Paulin	0,3	0,8
Saint-Sévère	0,3	0,8
Yamachiche	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Matawinie (vt = 0,17 0,20 \$/m ²)		
Baie-Atibenne	0,3	0,8
Baie-de-la-Bouteille	0,3	0,8
Baie-Obaoca	0,3	0,8
Chertsey	0,3	0,8
Entrelacs	0,3	0,8
Lac-Cabasta	0,3	0,8
Lac-des-Dix-Milles	0,3	0,8
Lac-Devenyns	0,3	0,8
Lac-du-Taureau	0,3	0,8
Lac-Legendre	0,3	0,8
Lac-Matawin	0,3	0,8
Lac-Minaki	0,3	0,8
Lac-Santé	0,3	0,8
Manawan (réserve indienne)	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Merci	0,3	0,8
Rawdon	0,3	0,8
Saint-Alphonse-Rodriguez	0,3	0,8
Saint-Côme	0,3	0,8
Saint-Damien	0,3	0,8
Saint-Donat	0,3	0,8
Sainte-Béatrix	0,3	0,8
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	0,3	0,8
Sainte-Marcelline-de-Kildare	0,3	0,8
Saint-Félix-de-Valois	0,3	0,8
Saint-Guillaume-Nord	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Matha	0,3	0,8
Saint-Michel-des-Saints	0,3	0,8
Saint-Zénon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Mékinac		

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
(vt = 2,96 3,49 \$/m²)		
Grandes-Piles	0,3	0,8
Hérouxville	0,3	0,8
Lac-aux-Sables	0,3	0,8
Lac-Boulé	0,3	0,8
Lac-Masketsi	0,3	0,8
Lac-Normand	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Montauban	0,3	0,8
Rivière-de-la-Savane	0,3	0,8
Saint-Adelphe	0,3	0,8
Sainte-Thècle	0,3	0,8
Saint-Roch-de-Mékinac	0,3	0,8
Saint-Séverin	0,3	0,8
Saint-Tite	0,3	0,8
Trois-Rives	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (vt = 2,05 2,70 \$/m²)		
Austin	0,3	0,8
Ayer's Cliff	0,3	0,8
Bolton-Est	0,3	0,8
Eastman	0,3	0,8
Hatley (municipalité)	0,3	0,8
Hatley (canton)	0,3	0,8
Magog	0,3	0,8
North Hatley	0,3	0,8
Ogden	0,3	0,8
Orford	0,3	0,8
Potton	0,3	0,8
Saint-Benoît-du-Lac	0,3	0,8
Sainte-Catherine-de-Hatley	0,3	0,8
Saint-Étienne-de-Bolton	0,3	0,8
Stanstead (ville)	0,3	0,8
Stanstead (canton)	0,3	0,8
Stukely-Sud	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Minganie (vt = 0,01 \$/m²)		
Aguanish	0,1	0,8
Baie-Johan-Beetz	0,1	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Havre-Saint-Pierre	0,1	0,8
L'Île-d'Anticosti	0,1	0,8
Longue-Pointe-de-Mingan	0,1	0,8
Mingan (réserve indienne)	0,1	0,8
Natashquan	0,1	0,8
Nutashkuan (réserve indienne)	0,1	0,8
Rivière-au-Tonnerre	0,1	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,1	0,8
Ville de Mirabel (vt = 14,79 15,74 \$/m ²)		
Mirabel	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Montcalm (vt = 4,62 5,81 \$/m ²)		
Saint-Alexis	1	1
Saint-Calixte	1	1
Sainte-Julienne	1	1
Sainte-Marie-Salomé	1	1
Saint-Esprit	1	1
Saint-Jacques	1	1
Saint-Liguori	1	1
Saint-Lin - Laurentides	1	1
Saint-Roch-de-l'Achigan	1	1
Saint-Roch-Ouest	1	1
Municipalité régionale de comté de Montmagny (vt = 1,95 2,00 \$/m ²)		
Berthier-sur-Mer	0,3	0,8
Cap-Saint-Ignace	0,3	0,8
Lac-Frontière	0,3	0,8
Montmagny	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Rosaire	0,3	0,8
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	0,3	0,8
Sainte-Apolline-de-Patton	0,3	0,8
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Sainte-Lucie-de-Beauregard	0,3	0,8
Saint-Fabien-de-Panet	0,3	0,8
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Saint-Just-de-Bretenières	0,3	0,8
Saint-Paul-de-Montminy	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Agglomération de Montréal (vt = 162,98 189,76 \$/m ²)		
Baie-D'Urfé	2	2
Beaconsfield	2	2
Côte-Saint-Luc	2	2
Dollard-Des Ormeaux	2	2
Dorval	2	2
Hampstead	2	2
Kirkland	2	2
L'Île-Dorval	2	2
Montréal	2	2
Montréal-Est	2	2
Montréal-Ouest	2	2
Mont-Royal	2	2
Pointe-Claire	2	2
Sainte-Anne-de-Bellevue	2	2
Senneville	2	2
Westmount	2	2
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (vt = 4,59 4,77 \$/m ²)		
Aston-Jonction	1,2	1,4
Baie-du-Febvre	1,2	1,4
Grand-Saint-Esprit	1,2	1,4
La Visitation-de-Yamaska	1,2	1,4
Nicolet	1,2	1,4
Odanak (réserve indienne)	1,2	1,4
Pierreville	1,2	1,4
Saint-Célestin (village)	1,2	1,4
Saint-Célestin (municipalité)	1,2	1,4
Sainte-Eulalie	1,2	1,4
Saint-Elphège	1,2	1,4
Sainte-Monique	1,2	1,4
Sainte-Perpétue	1,2	1,4
Saint-François-du-Lac	1,2	1,4
Saint-Léonard-d'Aston	1,2	1,4
Saint-Wenceslas	1,2	1,4
Saint-Zéphirin-de-Courval	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de Papineau (vt = 0,53 0,63 \$/m ²)		
Boileau	0,3	0,8
Bowman	0,3	0,8
Chénéville	0,3	0,8
Duhamel	0,3	0,8
Fassett	0,3	0,8
Lac-des-Plages	0,3	0,8
Lac-Simon	0,3	0,8
Lochaber	0,3	0,8
Lochaber-Partie-Ouest	0,3	0,8
Mayo	0,3	0,8
Montebello	0,3	0,8
Montpellier	0,3	0,8
Mulgrave-et-Derry	0,3	0,8
Namur	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Bonsecours	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Paix	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Salette (anciennement dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais)	0,3	0,8
Papineauville	0,3	0,8
Plaisance	0,3	0,8
Ripon	0,3	0,8
Saint-André-Avellin	0,3	0,8
Saint-Émile-de-Suffolk	0,3	0,8
Saint-Sixte	0,3	0,8
Thurso	0,3	0,8
Val-des-Bois	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (vt = 7,05 7,23 \$/m ²)		
Massueville	1,2	1,4
Saint-Aimé	1,2	1,4
Saint-David	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-Sorel	1,2	1,4
Sainte-Victoire-de-Sorel	1,2	1,4
Saint-Gérard-Majella	1,2	1,4
Saint-Joseph-de-Sorel	1,2	1,4
Saint-Ours	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Robert	1,2	1,4
Saint-Roch-de-Richelieu	1,2	1,4
Sorel-Tracy	1,2	1,4
Yamaska	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Pontiac (vt = 0,26 0,65 \$/m ²)		
Alleyne-et-Cawood	0,3	0,8
Bristol	0,3	0,8
Bryson	0,3	0,8
Campbell's Bay	0,3	0,8
Chichester	0,3	0,8
Clarendon	0,3	0,8
Fort-Coulonge	0,3	0,8
Lac-Nilgaut	0,3	0,8
L'Île-du-Grand-Calumet	0,3	0,8
L'Isle-aux-Allumettes	0,3	0,8
Litchfield	0,3	0,8
Mansfield-et-Pontefract	0,3	0,8
Otter Lake	0,3	0,8
Portage-du-Fort	0,3	0,8
Rapides-des-Joachims	0,3	0,8
Shawville	0,3	0,8
Sheenboro	0,3	0,8
Thorne	0,3	0,8
Waltham	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Portneuf (vt = 3,60 7,37 \$/m ²)		
Cap-Santé	0,3	0,8
Deschambault-Grondines	0,3	0,8
Donnacona	0,3	0,8
Lac-Blanc	0,3	0,8
Lac-Lapeyrère	0,3	0,8
Lac-Sergent	0,3	0,8
Linton	0,3	0,8
Neuville	0,3	0,8
Pont-Rouge	0,3	0,8
Portneuf	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Rivière-à-Pierre	0,3	0,8
Saint-Alban	0,3	0,8
Saint-Basile	0,3	0,8
Saint-Casimir	0,3	0,8
Sainte-Christine-d'Auvergne	0,3	0,8
Saint-Gilbert	0,3	0,8
Saint-Léonard-de-Portneuf	0,3	0,8
Saint-Marc-des-Carières	0,3	0,8
Saint-Raymond	0,3	0,8
Saint-Thuribe	0,3	0,8
Saint-Ubalde	0,3	0,8
Agglomération de Québec (vt = 22,90 25,39 \$/m ²)		
L'Ancienne-Lorette	2	2
Notre-Dame-des-Anges	2	2
Québec	2	2
Saint-Augustin-de-Desmaures	2	2
Wendake (réserve indienne)	2	2
Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette (vt = 2,77 2,72 \$/m ²)		
Esprit-Saint	0,3	0,8
La Trinité-des-Monts	0,3	0,8
Lac-Huron	0,3	0,8
Rimouski	0,3	0,8
Saint-Anaclet-de-Lessard	0,3	0,8
Saint-Eugène-de-Ladrière	0,3	0,8
Saint-Fabien	0,3	0,8
Saint-Marcellin	0,3	0,8
Saint-Narcisse-de-Rimouski	0,3	0,8
Saint-Valérien	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (vt = 2,66 2,78 \$/m ²)		
Cacouna (municipalité)	0,3	0,8
Cacouna (réserve indienne)	0,3	0,8
L'Isle-Verte	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Portage	0,3	0,8
Rivière-du-Loup	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Antonin	0,3	0,8
Saint-Arsène	0,3	0,8
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Saint-Épiphane	0,3	0,8
Saint-François-Xavier-de-Viger	0,3	0,8
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	0,3	0,8
Saint-Modeste	0,3	0,8
Saint-Paul-de-la-Croix	0,3	0,8
Whitworth (réserve indienne)	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre (anciennement Robert-Cliche) (vt = 3,67 4,21 \$/m ²)		
Beauceville	0,3	0,8
Saint-Alfred	0,3	0,8
Saint-Frédéric	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Joseph-des-Érables	0,3	0,8
Saint-Jules	0,3	0,8
Saint-Odilon-de-Cranbourne	0,3	0,8
Saint-Séverin	0,3	0,8
Saint-Victor	0,3	0,8
Tring-Jonction	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Roussillon (vt = 15,78 17,25 \$/m ²)		
Candiac	2	2
Châteauguay	2	2
Delson	2	2
Kahnawake (réserve indienne)	2	2
La Prairie	2	2
Léry	2	2
Mercier	2	2
Saint-Constant	2	2
Sainte-Catherine	2	2
Saint-Isidore	2	2
Saint-Mathieu	2	2
Saint-Philippe	2	2
Municipalité régionale de comté de Rouville (vt = 4,81 5,49 \$/m ²)		

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Ange-Gardien	1,2	1,4
Marieville	1,2	1,4
Richelieu	1,2	1,4
Rougemont	1,2	1,4
Saint-Césaire	1,2	1,4
Sainte-Angèle-de-Monnoir	1,2	1,4
Saint-Mathias-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Paul-d'Abbotsford	1,2	1,4
Ville de Rouyn-Noranda (vt = 4,14 5,37 \$/m ²)		
Rouyn-Noranda	0,1	0,8
Ville de Saguenay (vt = 6,10 6,17 \$/m ²)		
Saguenay	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (vt = 0,05 0,09 \$/m ²)		
Maliotenam (réserve indienne)	0,3	0,8
Port-Cartier	0,3	0,8
Sept-Îles	0,3	0,8
Uashat (réserve indienne)	0,3	0,8
Ville de Shawinigan (vt = 1,70 1,59 \$/m ²)		
Shawinigan	0,3	0,8
Ville de Sherbrooke (vt = 6,55 8,26 \$/m ²)		
Sherbrooke	2	2
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue (vt = 0,08 0,09 \$/m ²)		
Béarn	0,3	0,8
Belleterre	0,3	0,8
Duhamel-Ouest	0,3	0,8
Fugèreville	0,3	0,8
Guérin	0,3	0,8
Hunter's Point (réserve indienne)	0,3	0,8
Kebaowek (réserve indienne)	0,3	0,8
Kipawa	0,3	0,8
Laforce	0,3	0,8
Laniel	0,3	0,8
Latulipe-et-Gaboury	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Laverlochère-Angliers	0,3	0,8
Les Lacs-du-Témiscamingue	0,3	0,8
Lorrainville	0,3	0,8
Moffet	0,3	0,8
Nédélec	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Nord	0,3	0,8
Rémigny	0,3	0,8
Saint-Bruno-de-Guigues	0,3	0,8
Saint-Édouard-de-Fabre	0,3	0,8
Saint-Eugène-de-Guigues	0,3	0,8
Témiscaming	0,3	0,8
Timiskaming (réserve indienne)	0,3	0,8
Ville-Marie	0,3	0,8
Winneway (réserve indienne)	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Témiscouata (vt = 0,48 0,59 \$/m ²)		
Auclair	0,3	0,8
Biencourt	0,3	0,8
Dégelis	0,3	0,8
Lac-des-Aigles	0,3	0,8
Lejeune	0,3	0,8
Packington	0,3	0,8
Pohénégamook	0,3	0,8
Rivière-Bleue	0,3	0,8
Saint-Athanase	0,3	0,8
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Eusèbe	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Jean-de-la-Lande	0,3	0,8
Saint-Juste-du-Lac	0,3	0,8
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	0,3	0,8
Saint-Marc-du-Lac-Long	0,3	0,8
Saint-Michel-du-Squatec	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Lamy	0,3	0,8
Témiscouata-sur-le-Lac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville (vt = 17,14 18,98 \$/m ²)		

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Blainville	2	2
Boisbriand	2	2
Bois-des-Filion	2	2
Lorraine	2	2
Rosemère	2	2
Sainte-Anne-des-Plaines	2	2
Sainte-Thérèse	2	2
Ville de Trois-Rivières (vt = 9,13 10,55 \$/m ²)		
Trois-Rivières	2	2
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (vt = 9,25 10,46 \$/m ²)		
Coteau-du-Lac	1,6	1,6
Hudson	1,6	1,6
Les Cèdres	1,6	1,6
Les Coteaux	1,6	1,6
L'Île-Cadieux	1,6	1,6
L'Île-Perrot	1,6	1,6
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	1,6	1,6
Pincourt	1,6	1,6
Pointe-des-Cascades	1,6	1,6
Pointe-Fortune	1,6	1,6
Rigaud	1,6	1,6
Rivière-Beaudette	1,6	1,6
Saint-Clet	1,6	1,6
Sainte-Justine-de-Newton	1,6	1,6
Sainte-Marthe	1,6	1,6
Saint-Lazare	1,6	1,6
Saint-Polycarpe	1,6	1,6
Saint-Télesphore	1,6	1,6
Saint-Zotique	1,6	1,6
Terrasse-Vaudreuil	1,6	1,6
Très-Saint-Rédempteur	1,6	1,6
Vaudreuil-Dorion	1,6	1,6
Vaudreuil-sur-le-Lac	1,6	1,6

* Pour l'application de la présente annexe, l'expression «réserve indienne» réfère à une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I 5), à un établissement indien, de même qu'au territoire provisoire de Kanesatake au sens de la Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake (L.C. 2001, c. 8).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2021

(D. 1369-2021) ARTICLE 33. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ([chapitre Q-2](#)) et qui est pendante le 31 décembre 2021 est continuée et décidée conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques ([chapitre Q-2, r. 9.1](#)) tel que modifié par le présent règlement.

ARTICLE 34. Une personne ou une municipalité qui, avant le 31 décembre 2021, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ([chapitre Q-2](#)) pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

ARTICLE 36. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ([chapitre Q-2](#)) et transmise, avant le 31 décembre 2021, pour une activité qui, à compter de cette date, est exemptée, est continuée et décidée uniquement à l'égard des activités qui demeurent assujetties à une autorisation ministérielle ou à une modification de celle-ci en vertu de cette loi.

Les frais applicables à la partie de la demande qui vise une telle activité exemptée peuvent être remboursés sur demande.